

Pôle gestion des ressources humaines
et des moyens

Circulaire demande de disponibilité RS
2026.docx

Dossier suivi par
Sandra Richelme

Téléphone : 04 92 36 68 66
Mathilde Fevre

Téléphone : 04 92 36 68 67

Mél : ce.pgrhm04@ac-aix-marseille.fr
Avenue du Plantas
04 004 Digne-les-Bains

Digne-les-Bains, le 10 décembre 2025

L'inspectrice d'académie
directrice académique des services
départementaux de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les enseignants
du 1^{er} degré

s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs
chargés de circonscription du 1^{er} degré

Objet : Mise en disponibilité :

Première demande, demande de renouvellement

Demande de réintégration

Année scolaire 2026-2027

Références :

- Code général de la fonction publique
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions
- Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
- Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat
- Décret n°2025-1169 du 5 décembre 2025 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre et la procédure applicable aux demandes de disponibilités au titre de l'année 2026-2027.

1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse temporairement ses fonctions. Il cesse de bénéficier de sa rémunération et ne bénéficie plus de ses droits à l'avancement sauf s'il exerce une activité professionnelle pendant sa disponibilité.

La disponibilité est accordée pour l'année scolaire complète, soit du 1^{er} septembre au 31 août de l'année considérée. La demande doit être renouvelée chaque année.

À l'exception de la disponibilité accordée au titre d'un déplacement à l'étranger ou en outre-mer dans le cadre d'une adoption, toute mise en disponibilité entraîne automatiquement **la perte du poste occupé**.

2 – MODALITÉS DE DÉPÔT ET DE TRANSMISSION DES DEMANDES

Le formulaire correspondant à la situation de l'agent devra être dûment complété.

Toute demande de disponibilité non accompagnée des pièces justificatives au dépôt sera rejetée.

	Annexe à compléter	Retour des demandes à l'IEN de circonscription	Retour des demandes à la DSSEN
1 ^{ère} demande de disponibilité	Annexe 1	pour le vendredi 6 février 2026	
Renouvellement de disponibilité	Annexe 2		pour le vendredi 13 mars 2026

3 – LES TYPES DE DISPONIBILITÉ

a. Disponibilité de droit

Les disponibilités sollicitées au titre de l'article 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié sont accordées de droit.

La disponibilité de droit peut être accordée en cours d'année scolaire et devra, dans ce cas, faire l'objet d'une demande deux mois avant la date de début souhaitée ; le départ en disponibilité pourra être accordé à la date sollicitée, au regard des nécessités de service.

TYPE DE DISPONIBILITÉ SOLICITÉE	DURÉE MAXIMALE AUTORISÉE DANS LA CARRIÈRE	PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À L'APPUI DE LA DEMANDE	ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE
POUR ÉLEVER UN ENFANT À CHARGE DE MOINS DE 12 ANS	1 an renouvelable Jusqu'à la veille des 12 ans de l'enfant	- Copie du livret de famille	Possibilité d'exercer une activité accessoire privée, salariée (hors éducation nationale), compatible avec l'éducation de l'enfant et sous réserve d'autorisation
POUR DONNER DES SOINS : - à un enfant à charge - au conjoint ou partenaire lié par un PACS - à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	1 an renouvelable Sans limitation de durée tant que les conditions requises pour l'obtenir sont réunies	- Copie du livret de famille ou attestation de PACS - Certificat médical - Attestation MDPH	Aucune activité salariée autorisée

POUR SUIVRE SON CONJOINT OU PARTENAIRE LIÉ PAR UN PACS astreint de déménager dans un lieu éloigné pour raisons professionnelles	1 an renouvelable Sans limitation de durée tant que les conditions requises pour l'obtenir sont réunies	- Copie du livret de famille ou attestation de PACS - Attestation datée de moins de 3 mois (document original) de l'employeur du conjoint	Possibilité d'exercer une activité privée, salariée (hors éducation nationale), sous réserve d'autorisation
POUR SE RENDRE EN OUTRE-MER OU À L'ÉTRANGER POUR ADOPTER UN OU PLUSIEURS ENFANTS	6 semaines maximum par agrément	- Copie de l'agrément mentionné aux articles L.225-2 et L.225-12 du code de l'action sociale et des familles	Aucune activité salariée autorisée
POUR EXERCER UN MANDAT D'ÉLU LOCAL	Durée du mandat	- Attestation préfectorale	Aucune activité salariée autorisée

b. Disponibilité sur autorisation accordée sous réserve des nécessités de service

Les disponibilités sollicitées au titre des articles 44 et 46 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié sont soumises à autorisation (sous réserve de nécessité de service).

TYPE DE DISPONIBILITÉ SOUHAITÉE	DURÉE MAXIMALE AUTORISÉE DANS LA CARRIÈRE	PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À L'APPUI DE LA DEMANDE	ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE
POUR ÉTUDES OU RECHERCHES PRÉSENTANT UN INTÉRET GÉNÉRAL	1 an renouvelable sur 6 années maximum	- Certificat d'inscription ou attestation de scolarité	Aucune activité salariée autorisée
POUR CONVENANCES PERSONNELLES <i>(mise à jour du décret n°2025-1169 du 05/12/2025)</i>	1 an renouvelable Ne peut excéder 10 ans sur l'ensemble de la carrière	- Lettre de motivation - Toutes pièces justificatives de nature à éclairer l'administration dans sa décision	Possibilité d'exercer une activité privée, salariée (hors éducation nationale), sous réserve d'autorisation
POUR CRÉER OU REPRENDRE UNE ENTREPRISE au sens de l'article L.351-24 du code du travail	1 an renouvelable sur 2 années maximum	- Projet de création d'entreprise ou de commerce - OU inscription dans une chambre professionnelle <u>Condition requise : avoir effectué 3 ans de services effectifs</u>	Possibilité d'exercer une activité privée, salariée (hors éducation nationale), sous réserve d'autorisation

Les disponibilités sur autorisation étant dépendantes de la situation des effectifs des personnels dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, un refus pourra être opposé aux premières demandes de disponibilité sur autorisation, ainsi qu'aux demandes de renouvellement, qui feront l'objet d'un examen systématique.

4 – EXERCICE D’UNE ACTIVITÉ PRIVÉE PENDANT LA DISPONIBILITÉ

Conformément au décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020, les enseignants qui envisagent d'exercer une activité dans le secteur privé pendant leur mise en disponibilité sont tenus d'en informer l'administration et d'en solliciter l'autorisation préalable.

La demande de cumul d'activité **doit être transmise au Pôle Gestion des Ressources Humaines et Moyens pour étude.**

Aucune activité d'enseignement dans un établissement public ou privé sous contrat d'association n'est autorisée pour les personnels en disponibilité.

Le fonctionnaire qui, placé en disponibilité dans les conditions prévues par les articles 44, 45, 46 et au titre des 1^o bis et 2^o de l'article 47, exerce, durant cette période, une activité professionnelle conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans.

L'activité professionnelle mentionnée au premier alinéa recouvre toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel et qui :

- 1^o Pour une activité salariée, correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an ;
- 2^o Pour une activité indépendante, a procuré un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R. 351-9 du code de la sécurité sociale.

Pour la création ou la reprise d'entreprise intervenant au titre de la disponibilité prévue à l'article 46, aucune condition de revenu n'est exigée.

Le bénéfice du maintien des droits à l'avancement est conditionné à la transmission, au pôle gestion des ressources humaines, des pièces justificatives lors de la réintégration.

5 – RÉINTÉGRATION APRÈS DISPONIBILITÉ

Les enseignants actuellement en disponibilité qui souhaitent réintégrer au 1^{er} septembre 2026 sont invités à renseigner le document en annexe 3 pour le vendredi 13 mars 2026.

Conformément à l'article 49 du décret 85-986 du 16 septembre 1985, la réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade.

À ce titre, les enseignants qui sollicitent leur réintégration devront obligatoirement fournir un certificat médical d'aptitude établi par un médecin agréé.

Pour le recteur et par délégation,
le secrétaire général des services
départementaux de l'éducation nationale



Olivier ADROGUER.